* **AUTOCARAVANE (CAMPING-CAR)**

 **& STATIONNEMENT 1**

**\*Stationnement sur la voie publique**,

le code de la route dit:

L’Autocaravane est soumis aux mêmes règles que les autres véhicules;

 Savoir:

 a) En l’absence d’interdiction, il n’est pas permis de stationner > 7jours consécutifs sur la voie publique. CR L417-1

 b) Hors agglomération ; arrêt ou stationnement doit être effectué autant que possible hors chaussée. CR R417-4

 Les autocaravanes (C.Cars) ne sauraient être privées du droit stationner, dès lors que l’arrêt ou le stationnement n’est ni dangereux, ni gênant.

 Circulaire interministérielle Nor int DO 400127 C 27 06 1985 modifiée 19 10 2004

 \*Hélas cette circulaire n’a pas force de loi.

 C’est seulement une recommandation envoyée aux préfets à l’usage des maires.

**\*Stationnement sur terrain attenant à son domicile.**

Interdiction de stationner ? Illégal (CU R111-40)

Sauf, règlement de copropriété accepté par la majorité des propriétaires.

**\*Stationnement interdit par arrêté d’un maire.**

Le maire dispose du pouvoir de police

et peut réglementer le stationnement des C.Cars

pour faciliter la circulation ou protéger l’environnement.

 Code collectivités territoriales Art L2213-1 à 2213-3

**\* Un maire, par arrêté, peut-il interdire le stationnement des C.Cars**

**sur l’ensemble de la commune ? NON**

Dans la plupart des cas il s’agit d’un arrêté abusif & discriminatoire

Comment doivent être signalées les interdictions de stationner ?

Portées à la connaissance du public:

Par affichage en mairie & par présence de panneaux,

aux points d’accès des zones visées par les interdictions.

**\* Un maire, par arrêté, peut il obliger les C.Cars à passer la nuit dans un camping ?NON** (CU R 111-41)

**Il faut quand même respecter l’interdiction** **sous peine d’amende.**

(CR 411-25)

Mais se procurer, auprès de la mairie, le texte de l’arrêté contestable et l’envoyer au : CLC 3 rue cordelière 75013 Paris.

Légende: CR = *Code de la route* CU = *Code de l’urbanisme* NF = *Norme Française*

Jean Louis (Mars 2020)